

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- constater que, en n'ayant pas adopté, au plus tard le 10 avril 2016, toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué lesdites dispositions à la Commission, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43 de cette directive;
- infliger au Royaume d'Espagne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, une astreinte journalière de 123 928,64 euros à compter de la date du prononcé de l'arrêt constatant le manquement à l'obligation d'adopter ou, en tout état de cause, de communiquer à la Commission les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2014/26;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/26, les États membres devaient adopter et publier, au plus tard le 10 avril 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive et en informer immédiatement la Commission.

Puisque le Royaume d'Espagne n'a pas intégralement transposé la directive 2014/26 et n'a pas communiqué les mesures de transposition à la Commission, cette dernière a décidé d'introduire le présent recours devant la Cour.

La Commission propose d'infliger au Royaume d'Espagne le paiement d'une astreinte journalière de 123 928,64 euros à compter de la date du prononcé de l'arrêt, calculée en tenant compte de la gravité, de la durée de l'infraction et de l'effet dissuasif eu égard à la capacité de paiement de cet État membre.

⁽¹⁾ JO 2014, L 84, p. 72.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší soud České republiky (République tchèque) le 23 mars 2018 — Jana Petruchová/FIBO Group Holdings Limited

(Affaire C-208/18)

(2018/C 200/29)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší soud České republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jana Petruchová

Partie défenderesse: FIBO Group Holdings Limited

Question préjudicielle

- 1) L'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de qualifier de consommateur au sens de ladite disposition également une personne telle que celle dont il est question dans la procédure au principal, qui participe aux échanges sur le marché international des devises FOREX sur la base de ses propres ordres donnés activement, mais par l'intermédiaire d'une tierce personne, qui est un professionnel?

⁽¹⁾ JO 2012, L 351, p. 1.

Recours introduit le 11 avril 2018 — Commission européenne/République de Croatie

(Affaire C-250/18)

(2018/C 200/30)

Langue de procédure: le croate

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Mataija, E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: République de Croatie

Conclusions

- déclarer qu'en n'établissant pas que les granulats de pierre mis en décharge à Biljane Donje sont des déchets et non des sous-produits, qu'elle doit traiter en tant que déchets, la République de Croatie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/98⁽¹⁾;
- déclarer qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que la gestion des déchets mis en décharge à Biljane Donje se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, la République de Croatie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 2008/98;
- déclarer qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour veiller à ce que le détenteur des déchets mis en décharge à Biljane Donje procède lui-même à leur traitement ou qu'il le fasse faire par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public, la République de Croatie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/98;
- condamner la République de Croatie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Concernant la violation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive:

L'article 5, paragraphe 1, de la directive énonce les conditions cumulatives qui doivent être remplies pour que les substances ou objets résultant d'un processus de production dont l'objectif premier n'est pas la production de telles substances ou objets soient considérés comme des déchets et non comme des sous-produits. La République de Croatie a appliqué l'article 5, paragraphe 1, de manière erronée aux déchets mis en décharge à Biljane Donje puisqu'elle a omis d'établir qu'il s'agissait de déchets et non de sous-produits, alors que l'utilisation ultérieure de ces déchets n'est pas certaine au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive.